

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 48,00 F
 ÉTRANGER: 58,00

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 25,00 F
 Changement d'adresse: 0,50 F

Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 7,00 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 301147 — Marseille

SOMMAIRE

LOIS

Erratum au « Journal de Monaco » du 4 juin 1976 (p. 526).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.828 du 9 juin 1976 rendant exécutoire à Monaco l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets, signé le 24 mars 1971 (p. 526).

Ordonnance Souveraine n° 5.829 du 9 juin 1976 rendant exécutoire à Monaco la « Convention et Statut sur le régime international des ports maritimes et Protocole de signature » faite à Genève le 9 décembre 1923 (p. 533).

Ordonnance Souveraine n° 5.830 du 9 juin 1976 modifiant et complétant le règlement d'urbanisme, de construction et de voirie du quartier des Bas-Moullins et du Larvotto en ce qui concerne la voirie, les groupes d'immeubles B, G, K et publiant le plan de coordination partiel de la zone verte des Bas-Moullins (p. 542).

Ordonnance Souveraine n° 5.831 du 9 juin 1976 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 544).

Ordonnance Souveraine n° 5.833 du 9 juin 1976 portant naturalisations monégasques (p. 544).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 76-28 du 11 juin 1976 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (boulevard du Ténac - avenue Saint-Roman) (p. 544).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction des Relations Extérieures

Légation de Monaco en Belgique, réception (p. 545).

Secrétariat Général

Communiqué relatif à la Médaille du Travail (p. 545).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports
 Admission d'étudiants à la « Fondation de Monaco » à la Cité universitaire de Paris et au Centre universitaire international de Grenoble (p. 545).

Direction de l'Action sanitaire et sociale

Laboratoires d'analyses médicales, vacances et service d'été 1976 (p. 546).

Tableau de garde des médecins, 1976 (p. 546).

Service médical, médecins présents à Monaco durant les mois d'été 1976 (p. 546).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines — Service du logement

Locaux vacants (p. 547).

MAIRIE

Conseil communal — session extraordinaire, séance publique du 21 juin 1976 (p. 666).

Avis de vacance d'emploi n° 76-24 (p. 547).

Avis de vacance d'emploi n° 76-26 (p. 547).

Avis de vacance d'emploi n° 76-27 (p. 547).

INFORMATIONS (p. 547 à 549).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 549 à 560).

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la Séance Publique du 19 mai 1976 (p. 729 à 762).

LOIS

Erratum au « Journal de Monaco » du 4 juin 1976 :

Loi n° 982 (sommaire)

lire :

Loi n° 982 du 26 mai 1976

Loi n° 984 (sommaire)

lire :

Loi n° 984 du 26 mai 1976 et page 496 - art. 3 :
« art. 2030 - 2° paragraphe :

« par les articles 1961, 1965, 1966, 1967 et 1988 ».

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.828 du 9 juin 1976 rendant exécutoire à Monaco l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets, signé le 24 mars 1971.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la constitution du 17 décembre 1962;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 12 mai 1976, qui Nous a été communiquée par Notre ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments de ratification de l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets, signé le 24 mars 1971, ayant été déposés auprès du Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle le 10 juin 1975, ledit Arrangement recevra sa pleine et entière exécution le 13 juin 1976, date à laquelle il entrera en vigueur pour la Principauté de Monaco.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf juin mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRANGEMENT DE STRASBOURG

CONCERNANT

LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES BREVETS

du 24 mars 1971

Les Parties Contractantes,

Considérant que l'adoption, sur le plan mondial, d'un système uniforme pour la classification des brevets, des certificats d'auteur d'invention, des modèles d'utilité et des certificats d'utilité répond à l'intérêt général et est de nature à établir une coopération internationale plus étroite et à favoriser l'harmonisation des systèmes juridiques dans le domaine de la propriété industrielle,

Reconnaissant l'importance de la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention, du 19 décembre 1954, par laquelle le Conseil de l'Europe a institué la classification internationale des brevets d'invention,

Eu égard à la valeur universelle de cette classification et à l'importance qu'elle présente pour tous les pays parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle,

Conscientes de l'importance que cette classification présente pour les pays en voie de développement, en leur facilitant l'accès au volume toujours croissant de la technologie moderne,

Vu l'article 19 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle qu'elle a été révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934, à Lisbonne le 31 octobre 1958 et à Stockholm le 14 juillet 1967,

Sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

*Constitution d'une Union particulière;
Adoption d'une classification internationale*

Les pays auxquels s'applique le présent arrangement sont constitués à l'état d'Union particulière et adoptent une classification commune, appelée « classification internationale des brevets » (dénommée ci-après « classification »), pour les brevets d'invention, les certificats d'auteur d'invention, les modèles d'utilité et les certificats d'utilité.

ART. 2.

Définition de la classification

1) a) La classification est constituée par :

- i) le texte qui a été établi conformément aux dispositions de la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention, du 19 décembre 1954 (dénommée ci-après « Convention européenne »), et qui est entré en vigueur et a été publié par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe le 1^{er} septembre 1968;
- ii) les modifications qui sont entrées en vigueur en vertu de l'article 2.2) de la Convention européenne avant l'entrée en vigueur du présent arrangement;
- iii) les modifications apportées par la suite en vertu de l'article 5 et qui entrent en vigueur conformément à l'article 6.

b) Le guide d'utilisation et les notes qui sont contenus dans le texte de la classification font partie intégrante de celle-ci.

2) a) Le texte visé à l'alinéa 1) a) i) est contenu dans deux exemplaires authentiques, en langues anglaise et française, déposés, au moment où le présent arrangement est ouvert à la signature, l'un auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Europe et l'autre auprès du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (dénommée respectivement ci-après « Directeur général » et « Organisation ») instituée par la Convention du 14 juillet 1967.

b) Les modifications visées à l'alinéa 1) a) ii) sont déposées en deux exemplaires authentiques, en langues anglaise et française, l'un auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Europe et l'autre auprès du Directeur général.

c) Les modifications visées à l'alinéa 1) a) iii) sont déposées en un seul exemplaire authentique, en langues anglaise et française, auprès du Directeur général.

ART. 3.

Langues de la classification

1) La classification est établie dans les langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

2) Le Bureau international de l'Organisation (dénommée ci-après « Bureau international ») établit, en consultation avec les gouvernements intéressés, soit sur la base d'une traduction proposée par ces gouvernements, soit en ayant recours à tout autre

moyen qui n'aurait aucune incidence financière sur le budget de l'Union particulière ou pour l'Organisation, des textes officiels de la classification dans les langues allemande, espagnole, japonaise, portugaise, russe et dans les autres langues que pourra désigner l'Assemblée visée à l'article 7.

ART. 4.

Application de la classification

1) La classification n'a qu'un caractère administratif.

2) Chacun des pays de l'Union particulière a la faculté d'appliquer la classification à titre de système principal ou de système auxiliaire.

3) Les administrations compétentes des pays de l'Union particulière feront figurer

- i) dans les brevets, certificats d'auteur d'invention, modèles d'utilité et certificats d'utilité qu'elles délivrent, ainsi que dans les demandes de tels titres, qu'elles les publient ou les mettent seulement à la disposition du public pour inspection.
- ii) dans les communications par lesquelles des périodiques officiels font connaître la publication ou la mise à la disposition du public des documents mentionnés au sous-alinéa i),

les symboles complets de la classification donnés à l'invention qui est l'objet du document mentionné au sous-alinéa i).

4) Au moment de la signature du présent arrangement ou du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion :

- i) tout pays peut déclarer qu'il se réserve de ne pas faire figurer les symboles relatifs aux groupes ou sous-groupes de la classification dans les demandes visées à l'alinéa 3) qui sont seulement mises à la disposition du public pour inspection et dans les communications y relatives;
- ii) tout pays qui ne procède pas à l'examen de la nouveauté des inventions, qu'il soit immédiat ou différé, et dont la procédure de délivrance des brevets ou des autres titres de protection ne prévoit pas une recherche sur l'état de la technique peut déclarer qu'il se réserve de ne pas faire figurer les symboles relatifs aux groupes et sous-groupes de la classification dans les documents et les communications visés à l'alinéa 3). Si ces conditions n'existent que pour certaines catégories de titres de protection ou certains domaines de la technique, le pays en cause ne peut faire usage de la réserve que dans cette mesure.

5) Les symboles de la classification, précédés de la mention « classification internationale des brevets »

ou d'une abréviation arrêtée par le Comité d'experts visé à l'article 5, seront imprimés, en caractères gras ou d'une autre façon bien visible, en tête de chaque document visé à l'alinéa 3) i) dans lequel ils doivent figurer.

6) Si un pays de l'Union particulière confie la délivrance des brevets à une administration intergouvernementale, il prend toutes mesures en son pouvoir pour que cette administration applique la classification conformément au présent article.

ART. 5.

Comité d'experts

1) Il est institué un Comité d'experts dans lequel chacun des pays de l'Union particulière est représenté.

2) a) Le Directeur général invite les organisations intergouvernementales spécialisées dans le domaine des brevets et dont un au moins des pays membres est partie au présent arrangement à se faire représenter par des observateurs aux réunions du Comité d'experts.

b) Le Directeur général peut, et, à la demande du Comité d'experts, doit inviter des représentants d'autres organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales à prendre part aux discussions qui les intéressent.

3) Le Comité d'experts :

- i) modifie la classification;
- ii) adresse aux pays de l'Union particulière des recommandations tendant à faciliter l'utilisation de la classification et à en promouvoir l'application uniforme;
- iii) prête son concours en vue de promouvoir la coopération internationale dans la reclassification de la documentation servant à l'examen des inventions, en prenant notamment en considération les besoins des pays en voie de développement;
- iv) prend toutes autres mesures qui, sans avoir d'incidences financières sur le budget de l'Union particulière ou pour l'Organisation, sont de nature à faciliter l'application de la classification par les pays en voie de développement;
- v) est habilité à instituer des sous-comités et des groupes de travail.

4) Le Comité d'experts adopte son règlement intérieur. Ce dernier donné aux organisations intergouvernementales mentionnées à l'alinéa 2) a) qui peuvent apporter une contribution substantielle au développement de la classification la possibilité de prendre part aux réunions des sous-comités et groupes de travail du Comité d'experts.

5) Les propositions de modifications de la classification peuvent être faites par l'administration

compétente de tout pays de l'Union particulière, le Bureau international, les organisations intergouvernementales représentées au Comité d'experts en vertu de l'alinéa 2) a) et toutes autres organisations spécialement invitées par le Comité d'experts à formuler de telles propositions. Les propositions sont communiquées au Bureau international, qui les soumet aux membres du Comité d'experts et aux observateurs au plus tard deux mois avant la session du Comité d'experts au cours de laquelle elles seront examinées.

6) a) Chaque pays membre du Comité d'experts dispose d'une voix.

b) Le Comité d'experts prend ses décisions à la majorité simple des pays représentés et votants.

c) Toute décision qu'un cinquième des pays représentés et votants considère comme impliquant une transformation de la structure fondamentale de la classification ou comme entraînant un important travail de reclassification doit être prise à la majorité des trois quarts des pays représentés et votants.

d) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

ART. 6.

Notification, entrée en vigueur et publication des modifications et des autres décisions

1) Toutes les décisions du Comité d'experts relatives à des modifications apportées à la classification, de même que les recommandations du Comité d'experts, sont notifiées par le Bureau international aux administrations compétentes des pays de l'Union particulière. Les modifications entrent en vigueur six mois après la date de l'envoi des notifications.

2) Le Bureau international incorpore dans la classification les modifications entrées en vigueur. Les modifications font l'objet d'avis publiés dans les périodiques désignés par l'Assemblée visée à l'article 7.

ART. 7.

Assemblée de l'Union particulière

1) a) L'Union particulière a une Assemblée composée des pays de l'Union particulière.

b) Le gouvernement de chaque pays de l'Union particulière est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Toute organisation intergouvernementale visée à l'article 5.2) a) peut se faire représenter par un observateur aux réunions de l'Assemblée et, si cette dernière en décide ainsi, à celles des comités et groupes de travail institués par l'Assemblée.

d) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le gouvernement qui l'a désignée.

2) a) Sous réserve des dispositions de l'article 5, l'Assemblée :

- i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union particulière et l'application du présent arrangement;
- ii) donne au Bureau international des directives concernant la préparation des conférences de révision;
- iii) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général relatifs à l'Union particulière et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union particulière;
- iv) arrête le programme, adopte le budget triennal de l'Union particulière et approuve ses comptes de clôture;
- v) adopte le règlement financier de l'Union particulière;
- vi) décide de l'établissement des textes officiels de la classification en d'autres langues que l'anglais, le français et celles énumérées à l'article 3.2);
- vii) crée les comités et groupes de travail qu'elle juge utiles à la réalisation des objectifs de l'Union particulière;
- viii) décide, sous réserve de l'alinéa 1) c), quels sont les pays non membres de l'Union particulière et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis comme observateurs à ses réunions et à celles des comités et groupes de travail créés par elle;
- ix) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union particulière;
- x) s'acquitte de toutes autres tâches qu'implique le présent arrangement.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue, connaissance prise de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

3) a) Chaque pays membre de l'Assemblée dispose d'une voix.

b) La moitié des pays membres de l'Assemblée constitue le quorum.

c) Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux pays membres de l'Assemblée qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans

un délai de trois mois à compter de la date de cette communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des pays ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de pays qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

d) Sous réserve des dispositions de l'article 11.2), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

e) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

f) Un délégué ne peut représenter qu'un seul pays et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

4) a) L'Assemblée se réunit une fois tous les trois ans en session ordinaire, sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire, sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande d'un quart des pays membres de l'Assemblée.

c) L'ordre du jour de chaque session est préparé par le Directeur général.

5) L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

ART. 8.

Bureau international

1) a) Les tâches administratives incombant à l'Union particulière sont assurées par le Bureau international.

b) En particulier, le Bureau international prépare les réunions et assure le secrétariat de l'Assemblée, du Comité d'experts et de tout autre comité ou groupe de travail que l'Assemblée ou le Comité d'experts peuvent créer.

c) Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union particulière et la représente.

2) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée, du Comité d'experts et de tout autre comité ou groupe de travail que l'Assemblée ou le Comité d'experts peuvent créer. Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de ces organes.

3) a) Le Bureau international prépare les conférences de révision selon les directives de l'Assemblée.

b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales sur la préparation des conférences de révision.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations des conférences de révision.

4) Le Bureau international exécute toutes autres tâches qui lui sont attribuées.

ART. 9.

Finances

1) a) L'Union particulière a un budget.

b) Le budget de l'Union particulière comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union particulière, sa contribution au budget des dépenses communes aux Unions, ainsi que, le cas échéant, la somme mise à la disposition du budget de la Conférence de l'Organisation.

c) Sont considérées comme dépenses communes aux Unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union particulière mais également à une ou plusieurs autres Unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union particulière dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

2) Le budget de l'Union particulière est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres Unions administrées par l'Organisation.

3) Le budget de l'Union particulière est financé par les ressources suivantes :

- i) les contributions des pays de l'Union particulière;
- ii) les taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière;
- iii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union particulière et les droits afférents à ces publications;
- iv) les dons, legs et subventions;
- v) les loyers, intérêts et autres revenus divers.

4) a) Pour déterminer sa part contributive au sens de l'alinéa 3) i), chaque pays de l'Union particulière appartient à la classe dans laquelle il est rangé pour ce qui concerne l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, et paie sa contribution annuelle sur la base du nombre d'unités déterminé pour cette classe dans cette Union.

b) La contribution annuelle de chaque pays de l'Union particulière consiste en un montant dont le rapport à la somme totale des contributions annuelles au budget de l'Union particulière de tous les pays est le même que le rapport entre le nombre des unités

de la classe dans laquelle il est rangé et le nombre total des unités de l'ensemble des pays.

c) Les contributions sont dues au premier janvier de chaque année.

d) Un pays en retard dans le paiement de ses contributions ne peut exercer son droit de vote dans aucun des organes de l'Union particulière si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. Cependant, un tel pays peut être autorisé à conserver l'exercice de son droit de vote au sein dudit organe aussi longtemps que ce dernier estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

e) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

5) Le montant des taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière est fixé par le Directeur général, qui fait rapport à l'Assemblée.

6) a) L'Union particulière possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par chaque pays de l'Union particulière. Si le fonds devient insuffisant, l'Assemblée décide de son augmentation.

b) Le montant du versement initial de chaque pays au fonds précité ou de sa participation à l'augmentation de celui-ci est proportionnel à la contribution de ce pays pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué ou l'augmentation décidée.

c) La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général et après avis du Comité de coordination de l'Organisation.

7) a) L'accord de siège conclu avec le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, ce pays accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre le pays en cause et l'Organisation.

b) Le pays visé au sous-alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances, moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

8) La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier, par un ou plusieurs pays de l'Union particulière ou par des contrôleurs extérieurs, qui sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée.

ART. 10.

Révision de l'arrangement

1) Le présent arrangement peut être révisé périodiquement par des conférences spéciales des pays de l'Union particulière.

2) La convocation des conférences de révision est décidée par l'Assemblée.

3) Les articles 7, 8, 9 et 11 peuvent être modifiés soit par des conférences de révision, soit d'après les dispositions de l'article 11.

ART. 11.

Modification de certaines dispositions de l'arrangement

1) Des propositions de modifications des articles 7, 8, 9 et du présent article peuvent être présentées par tout pays de l'Union particulière ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux pays de l'Union particulière six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

2) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée. L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés; toutefois, toute modification de l'article 7 et du présent alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

3) a) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuées en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des pays qui étaient membres de l'Union particulière au moment où la modification a été adoptée.

b) Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les pays qui sont membres de l'Union particulière au moment où la modification entre en vigueur; toutefois, toute modification qui augmente les obligations financières des pays de l'Union particulière ne lie que ceux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification.

c) Toute modification acceptée conformément au sous-alinéa a) lie tous les pays qui deviennent membres de l'Union particulière après la date à laquelle la modification est entrée en vigueur conformément au sous-alinéa a).

ART. 12.

Modalités selon lesquelles les pays peuvent devenir parties à l'arrangement

1) Tout pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle peut devenir partie au présent arrangement par :

i) sa signature suivie du dépôt d'un instrument de ratification, ou

ii) le dépôt d'un instrument d'adhésion.

2) Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

3) Les dispositions de l'article 24 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle s'appliquent au présent arrangement.

4) L'alinéa 3) ne saurait en aucun cas être interprété comme impliquant la reconnaissance ou l'acceptation tacite par l'un quelconque des pays de l'Union particulière de la situation de fait de tout territoire auquel le présent arrangement est rendu applicable par un autre pays en vertu dudit alinéa.

ART. 13.

Entrée en vigueur de l'arrangement

1) a) Le présent arrangement entre en vigueur une année après le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion

i) des deux tiers des pays qui, à la date d'ouverture du présent arrangement à la signature, sont parties à la Convention européenne, et

ii) de trois pays parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle mais non parties à la Convention européenne, l'un au moins devant être un pays où, d'après les plus récentes statistiques annuelles publiées par le Bureau international au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, plus de 40 000 demandes de brevets ou de certificats d'auteur d'invention ont été déposées.

b) A l'égard de tout pays autre que ceux pour lesquels l'arrangement est entré en vigueur selon le sous-alinéa a), le présent arrangement entre en vigueur une année après la date à laquelle la ratification ou l'adhésion de ce pays a été notifiée par le Directeur général, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument de ratification ou d'adhésion. Dans ce dernier cas, le présent arrangement entre en vigueur, à l'égard de ce pays, à la date ainsi indiquée.

c) Les pays parties à la Convention européenne qui ratifient le présent arrangement ou qui y adhèrent sont tenus de dénoncer cette Convention au plus tard avec effet à partir du jour où le présent arrangement entrera en vigueur à leur égard.

2) La ratification ou l'adhésion emporte de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par le présent arrangement.

ART. 14.

Durée de l'arrangement

Le présent arrangement a la même durée que la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

ART. 15.

Dénonciation

1) Tout pays de l'Union particulière peut dénoncer le présent arrangement par notification adressée au Directeur général.

2) La dénonciation prend effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification.

3) La faculté de dénonciation prévue par le présent article ne peut être exercée par un pays avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle il est devenu membre de l'Union particulière.

ART. 16.

Signature, langues, notifications, fonctions de dépositaire

1) a) Le présent arrangement est signé en un seul exemplaire original, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

b) Le présent arrangement reste ouvert à la signature à Strasbourg jusqu'au 30 septembre 1971.

c) L'exemplaire original du présent arrangement, lorsqu'il n'est plus ouvert à la signature, est déposé auprès du Directeur général.

2) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les langues allemande, espagnole, japonaise, portugaise, russe et dans les autres langues que l'Assemblée pourra désigner.

3) a) Le Directeur général certifie et transmet deux copies du texte signé du présent arrangement aux gouvernements des pays qui l'ont signé et, sur demande, au gouvernement de tout autre pays. En outre, il certifie et transmet une copie au Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

b) Le Directeur général certifie et transmet deux copies de toute modification du présent arrangement aux gouvernements de tous les pays de l'Union particulière et, sur demande, au gouvernement de tout autre pays. En outre, il certifie et transmet une copie au Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

c) Le Directeur général remet sur demande au gouvernement de tout pays qui a signé le présent arrangement ou qui y adhère un exemplaire, certifié conforme, de la classification dans les langues anglaise ou française.

4) Le Directeur général fait enregistrer le présent arrangement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

5) Le Directeur général notifie aux gouvernements de tous les pays parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et au Secrétaire général du Conseil de l'Europe;

- i) les signatures;
- ii) le dépôt d'instruments de ratification ou d'adhésion;
- iii) la date d'entrée en vigueur du présent arrangement;
- iv) les réserves concernant l'application de la classification;
- v) les acceptations des modifications du présent arrangement;
- vi) les dates auxquelles ces modifications entrent en vigueur;
- vii) les dénonciations reçues.

ART. 17.

Dispositions transitoires

1) Durant les deux années suivant l'entrée en vigueur du présent arrangement, les pays qui sont parties à la Convention européenne mais ne sont pas encore membres de l'Union particulière peuvent, s'ils le désirent, exercer dans le Comité d'experts les mêmes droits que s'ils étaient membres de l'Union particulière.

2) Durant les trois années suivant l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1), les pays visés audit alinéa peuvent se faire représenter par des observateurs aux sessions du Comité d'experts et, s'il en décide ainsi, à celles des sous-comités et groupes de travail institués par lui. Durant le même délai, ils peuvent présenter des propositions de modifications de la classification en vertu de l'article 5.5) et reçoivent notification des décisions et recommandations du Comité d'experts en vertu de l'article 6.1).

3) Durant les cinq années suivant l'entrée en vigueur du présent arrangement, les pays qui sont parties à la Convention européenne mais ne sont pas encore membres de l'Union particulière peuvent se faire représenter par des observateurs aux réunions de l'Assemblée et, si elle en décide ainsi, à celles des comités et groupes de travail institués par elle.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent arrangement.

Fait à Strasbourg le vingt-quatre mars mil neuf cent soixante et onze.

(..... Signatures)

Déclaration de la Principauté de Monaco
lors du dépôt de son instrument de ratification

« Le Gouvernement Princier déclare se prévaloir de la réserve figurant à l'article 4.4)ii) dudit Arrangement, ainsi conçu : Tout pays qui ne procède pas à l'examen de la nouveauté des inventions, qu'il soit immédiat ou différé, et dont la procédure de délivrance des brevets ou des autres titres de protection ne prévoit pas une recherche sur l'état de la technique peut déclarer qu'il se réserve de ne pas faire figurer les symboles relatifs aux groupes et sous-groupes de la classification dans les documents et les communications visés à l'alinéa 3). Si ces conditions n'existent que pour certaines catégories de titres de protection ou certains domaines de la technique, le pays en cause ne peut faire usage de la réserve que dans cette mesure. »

Ordonnance Souveraine n° 5.829 du 9 juin 1976 rendant exécutoire à Monaco la « Convention et Statut sur le régime international des ports maritimes et Protocole de signature » faite à Genève le 9 décembre 1923.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la constitution du 17 décembre 1962;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 19 mai 1976, qui Nous a été communiquée par Notre ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments d'adhésion à la « Convention et Statut sur le régime international des ports maritimes et Protocole de signature », faite à Genève le 9 décembre 1923, ayant été déposés auprès du secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies le 20 février 1976, ladite Convention recevra sa pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des Services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf juin mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

CONVENTION(1) ET STATUT
SUR LE RÉGIME INTERNATIONAL
DES PORTS MARITIMES

L'Allemagne, la Belgique, le Brésil, l'Empire Britannique (avec la Nouvelle Zélande et l'Inde), la Bulgarie, le Chili, le Danemark, l'Espagne, l'Esthonie, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, le Japon, la Lithuanie, la Norvège, les Pays-Bas, le Salvador, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, le Siam, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie et l'Uruguay.

Désireux d'assurer dans la plus large mesure possible la liberté des communications prévue à l'article 23e) du Pacte, en garantissant dans les ports maritimes placés sous leur souveraineté ou autorité et pour les besoins du commerce international l'égalité de traitement entre les navires de tous les États contractants, leurs marchandises et leurs passagers;

Considérant que la meilleure manière d'aboutir à un résultat en cette matière est par le moyen d'une convention générale à laquelle le plus grand nombre possible d'États pourront adhérer ultérieurement;

Considérant que la Conférence réunie à Gênes, le 10 avril 1922, a demandé, en une résolution transmise aux organismes compétents de la Société des Nations, avec l'approbation du Conseil et de l'Assemblée de la Société, que soient conclus et mises en vigueur le plus tôt possible les conventions internationales relatives au régime des communications prévues dans les traités de paix et que l'article 379 du Traité de Versailles et les articles correspondants des autres traités ont prévu l'élaboration d'une Convention générale sur le régime international des ports;

Ayant accepté l'invitation de la Société des Nations de participer à une conférence, réunie à Genève le 15 novembre 1923;

(1) *Dépôt des ratifications :*

Empire Britannique, 29 août 1924.

Adhésions :

France, 1^{er} décembre 1924,

sous réserve de ratification et sous les deux réserves suivantes :

1^o) La France aura la faculté de suspendre, conformément à l'article 8 de la Convention, le bénéfice de l'égalité de traitement pour la Marine Marchande d'un État qui, en faisant usage de la disposition de l'art. 12, par. 1^{er}, viendrait à rompre lui-même l'égalité de traitement au profit de sa marine.

2^o) la présente adhésion n'engagera pas, ainsi qu'il est prévu à l'article 9 de la Convention, l'ensemble des protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outre-mer soumis à la souveraineté et à l'autorité de la République française.

Soucieux de mettre en vigueur les dispositions du Statut applicable au régime international des ports maritimes qui y a été adopté, et de conclure une convention générale à cet effet, les Hautes Parties Contractantes ont nommé pour leurs plénipotentiaires:
Le Président du Reich Allemand :

M. Gottfried ASCHMANN, Consul général à Genève;

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. Xavier NEUJEAN, Ministre des Chemins de fer, Marine, Postes, Télégraphes et Téléphones de Belgique, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

Le Président de la République des Etats-Unis du Brésil :

M. le Commandant-Major E. LBITÃO DE CARVALHO. Officier d'Etat-Major, Professeur à l'Ecole d'Etat-Major de Rio de Janeiro, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit, et

M. Eliseu DA FONSECA MONTARROYOS, Membre de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Dominions Britanniques au delà des mers, Empereur des Indes :

Sir Hubert LEWELLYN SMITH, G.C.B., Conseiller économique principal du Gouvernement britannique, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

Pour le Dominion de la Nouvelle-Zélande :

L'Honorable Sir James ALLEN, K.C.B., Haut Commissaire pour la Nouvelle-Zélande dans le Royaume-Uni;

Pour l'Inde :

Le très honorable Lord HARDINGE OF PENSHURST, K.G., G.C.B., G.C.S.I., G.C.M.G., G.C.I.E., G.C.V.O., I.S.O. Conseiller privé, ancien Vice-Roi, ancien Ambassadeur;

Sa Majesté le Roi des Bulgares :

M. D. MIKOFF, Chargé d'Affaires à Berne;

Le Président de la République du Chili :

M. Francisco RIVAS VICUÑA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse, près le Président de la République tchécoslovaque, près le Président de la République autrichienne, et près Son Altesse Sérénissime le Gouverneur de Hongrie, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

Sa Majesté le Roi de Danemark :

M. P. A. HOLCK-COLDING, Chef de département au Ministère des Travaux publics, Membre de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

Sa Majesté le Roi d'Espagne :

M. Guillermo BROCKMANN Y ABARZUA, Inspecteur général des Chaussées, Canaux et Ports, Membre de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

Le Président de la République Esthonienne :

M. Charles Robert PUSTA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République française, Membre de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

Sa Majesté le Roi des Hellènes :

M. A. POLITIS, Délégué technique du Gouvernement hellénique à Paris, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit, et

M. Demètre G. PHOCAS, Capitaine de frégate de la marine hellénique, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

Son Altesse Sérénissime le Gouverneur de Hongrie :

M. Emile DE WALTER, Conseiller ministériel au Ministère royal de Hongrie des Affaires étrangères, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

Sa Majesté le Roi d'Italie :

M. Paolo BIGNAMI, ancien Sous-Secrétaire d'Etat, ancien Député, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

Sa Majesté l'Empereur de Japon :

M. S. OKUYAMA, Conseiller d'ambassade, Directeur adjoint du Bureau du Japon à la Société des Nations à Paris, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

Le Président de la République Lithuanienne :

M. C. DOBKVICIUS, Conseiller à la Légation de Lituanie à Paris, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

Sa Majesté le Roi de Norvège :

M. Gabriel SMITH, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications du Transit;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

Le Jonkheer W. J.M. van EYSINGA, Professeur à l'Université de Leyde, Membre de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

Le Président de la République de Salvador :

M. J.G. GUERRERO, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République française et près Sa Majesté le Roi d'Italie, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes :

M. B. VOUKOVITCH, Directeur des Chemins de fer de l'État, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

Sa Majesté le Roi de Siam :

M. Phya SANPAKITCH PREECHA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Espagne et près Sa Majesté le Roi d'Italie, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

Sa Majesté le Roi de Suède :

M. le Baron ALSTRÖMER, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse;

Le Conseil Fédéral Suisse :

M. le Dr Robert HEROLD, Directeur de la Division des Chemins de fer du Département fédéral des Postes et des Chemins de fer, Membre de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

Le Président de la République Tchécoslovaque :

M. J. DVOŘÁČEK, Ministre plénipotentiaire et Chef du Département Économique au Ministère des Affaires étrangères;

Le Président de la République de l'Uruguay :

M. Benjamin FERNANDEZ Y MEDINA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Espagne, Président de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit;

lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les États contractants déclarent accepter le Statut ci-annexé relatif au régime international des Ports maritimes adopté par la Deuxième Conférence Générale des Communications et du Transit, qui s'est réunie à Genève, le 15 novembre 1923.

Ce Statut sera considéré comme faisant partie intégrante de la présente Convention. En conséquence, elles déclarent accepter les obligations et engagements dudit Statut, conformément aux termes et suivant les conditions qui y figurent.

ART. 2.

La présente Convention ne porte en rien atteinte aux droits et obligations qui résultent des dispositions du Traité de Paix signé à Versailles le 28 juin 1919, ou des dispositions des autres traités analogues, en ce qui concerne les Puissances signataires ou bénéficiaires de ces traités.

ART. 3.

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour, et sera, jusqu'au 31 octobre 1924, ouverte à la signature de tout État représenté à la Conférence de Genève, de tout Membre de la Société des Nations et de tout État à qui le Conseil de la Société des Nations aura à cet effet communiqué un exemplaire de la présente Convention.

ART. 4.

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera le dépôt à tous États signataires ou adhérents.

ART. 5.

A partir du premier novembre 1924, tout État représenté à la Conférence visée à l'article premier, tout Membre de la Société des Nations et tout État auquel le Conseil de la Société des Nations aura, à cet effet, communiqué un exemplaire, pourra adhérer à la présente Convention.

Cette adhésion s'effectuera au moyen d'un instrument communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations, aux fins de dépôt dans les Archives du Secrétariat. Le Secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement à tous États signataires ou adhérents.

ART. 6.

La présente Convention n'entrera en vigueur qu'après avoir été ratifiée au nom de cinq États. La date de son entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour après la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations de la cinquième ratification. Ultérieurement, la présente Convention prendra effet, en ce qui concerne chacune des Parties, quatre-vingt-dix jours après la réception de la ratification ou de la notification de l'adhésion.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du Pacte de la Société des Nations, le Secrétaire Général enregistrera la présente Convention le jour de l'entrée en vigueur de cette dernière.

ART. 7.

Un recueil spécial sera tenu par le Secrétaire général de la Société des Nations, indiquant, compte tenu de l'article 9, quelles parties ont signé ou ratifié la présente Convention, y ont adhéré ou l'ont dénoncée. Ce recueil sera constamment ouvert aux Membres de la Société et publication en sera faite aussi souvent que possible, suivant les indications du Conseil.

ART. 8.

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente Convention, celle-ci peut être dénoncée par l'une quelconque des Parties, après l'expiration d'un délai de cinq ans, à partir de la date de son entrée en vigueur pour ladite partie. La dénonciation sera faite sous forme de notification écrite, adressée au Secrétaire général de la Société des Nations. Copie de cette notification informant toutes les autres parties de la date à laquelle elle a été reçue, leur sera immédiatement transmise par le Secrétaire général.

La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général, et ne sera opérante qu'en ce qui concerne l'État qui l'aura notifiée.

ART. 9.

Tout État signataire ou adhérent de la présente Convention peut déclarer, soit au moment de sa signature, soit au moment de sa ratification ou de son adhésion, que son acceptation de la présente Convention n'engage pas, soit l'ensemble, soit tel de ses protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outre-mer soumis à sa souveraineté ou à son autorité, et peut, ultérieurement et conformément à l'article 5, adhérer séparément au nom de l'un quelconque de ces protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outre-mer, exclus par cette déclaration.

La dénonciation pourra également s'effectuer séparément pour tout protectorat, colonie, possession ou territoire d'outre-mer; les dispositions de l'article 8 s'appliqueront à cette dénonciation.

ART. 10.

La révision de la présente Convention pourra être demandée à toute époque par un tiers des États contractants.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le neuf décembre mil neuf cent vingt-trois, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations.

Allemagne :

Gottfried ASCHMANN —

Belgique :

Xavier NEUJEAN —

Brésil :

E. LEITÃO de CARVALHO —
E. MONTARROYOS

Empire Britannique :

H. LLEWELLYN SMITH —

Nouvelle-Zélande :

J. ALLEN —

Inde :

HARDINGE OF PENSHURST —

Bulgarie :

D. MIKOFF —

Chili :

Francisco RIVAS VICUÑA —

Danemark :

A. HOLCK-COLDING —

Espagne :

Sous réserve du Droit concernant l'émigration dont à l'article douze (12) de ce Statut¹ — Spain
Gmo BROCKMANN

Estonie :

C.R. PUSTA —

Grèce :

A. POLITIS. D.G. PHOCAS —

Sous réserve du droit concernant l'émigration, dont l'art. douze (12) de ce Statut¹ A.P.D.Ph.

Translation :

(1) Subject to the right relating to emigration mentioned in article 12 (twelve) of this Statute.

Hongrie :

WALTER —

Italie :

Sous réserve du droit concernant l'émigration, dont à l'art. 12 (douze) de ce Statut¹. —
Paolo BIGNAMI

Japon :

S. OKUYAMA —

Lithuanie :

Sous réserve du droit concernant l'émigration dont l'art. (douze) de ce statut¹.
DOBKEVICIUS —

Norvège :

Gabriel SMITH —

Pays-Bas :

v. EYSINGA, à l'exception des territoires d'outre-mer, Indes Néerlandaises, Suriname et Curaçao².

Salvador :

J. Gustavo GUERRERO —

Royaume des Serbes Croates et Slovènes :

Sous réserve du droit concernant l'émigration, dont à l'art. 12. (douze) de ce Statut¹.
B. VOUKOVITCH —

Siam :

Phya SANPAKITCH PREECHA —

Suède :

ALSTRÖMER —

Suisse :

HEROLD —

Tchécoslovaquie :

Sous réserve du droit concernant l'émigration dont à l'art. 12 (douze) de ce Statut¹.
J. DVOŘÁČEK —

Uruguay :

B. FERNANDEZ Y MEDINA —

Transalation :

(1) Subject to the right relating to emigration mentioned in article 12 (twelve) of this Statute.

(2) With the exception of overseas territories, the Netherlands Indies, Surinam and Curacao.

STATUT

ARTICLE PREMIER.

Sont considérés comme ports maritimes, au sens du présent Statut, les ports fréquentés normalement par les navires de mer et servant au commerce extérieur.

ART. 2.

Sous condition de réciprocité et avec la réserve prévue au premier alinéa de l'article 8, tout Etat contractant s'engage à assurer aux navires de tout autre Etat contractant un traitement égal à celui de ses propres navires ou des navires de n'importe quel autre Etat, dans les ports maritimes placés sous sa souveraineté ou son autorité, en ce qui concerne la liberté d'accès du port, son utilisation et la complète jouissance des commodités qu'il accorde à la navigation et aux opérations commerciales pour les navires, leurs marchandises et leurs passagers.

L'égalité de traitement ainsi établie s'étendra aux facilités de toutes sortes telles que : attribution de places à quai, facilités de chargement et de déchargement, ainsi qu'aux droits et taxes de toute nature perçus au nom ou pour le compte du Gouvernement, des autorités publiques, des concessionnaires ou établissements de toutes sortes.

ART. 3.

Les dispositions de l'article précédent ne restreignent aucunement la liberté des autorités compétentes d'un port maritime dans l'application des mesures qu'elles jugent convenables de prendre en vue de la bonne administration du port, pourvu que ces mesures soient conformes au principe de l'égalité de traitement tel qu'il est défini dans ledit article.

ART. 4.

Tous les droits et taxes pour l'utilisation des ports maritimes devront être dûment publiés avant leur mise en vigueur.

Il en sera de même des règlements de police et d'exploitation.

Dans chaque port maritime, l'administration du port tiendra à la disposition des intéressés un recueil des droits et taxes en vigueur, ainsi que des règlements de police et d'exploitation.

ART. 5.

Pour la détermination et l'application des droits de douane ou assimilés, des droits d'octroi local ou de consommation, ainsi que des frais accessoires perçus à l'occasion de l'importation ou de l'exportation des marchandises par les ports maritimes placés sous la souveraineté ou l'autorité des Etats contractants, il ne pourra être aucunement tenu compte du

pavillon du navire, de telle sorte qu'aucune distinction ne sera faite au détriment du pavillon d'un Etat contractant quelconque entre celui-ci et le pavillon de l'Etat sous la souveraineté ou l'autorité duquel le port est placé, ou celui de n'importe quel autre Etat.

ART. 6.

Afin de ne pas rendre inopérant dans la pratique le principe d'égalité de traitement dans les ports maritimes, posé à l'article 2, par l'adoption d'autres mesures de discrimination prises contre les navires d'un Etat contractant utilisant lesdits ports, chaque Etat contractant s'engage à appliquer les dispositions des articles 4, 20, 21 et 22 du Statut annexé à la Convention sur le régime international des voies ferrées signée à Genève le 9 décembre 1923 en tant que ces articles s'appliquent aux transports en provenance ou à destination d'un port maritime, que cet Etat contractant soit ou non partie à ladite Convention sur le régime international des voies ferrées. Lesdits articles doivent être interprétés conformément aux dispositions du Protocole de signature de ladite Convention. (Voir annexe).

ART. 7.

A moins de motifs exceptionnels, basés notamment sur des considérations géographiques, économiques ou techniques spéciales justifiant une dérogation, les droits de douane perçus dans un port maritime quelconque placé sous la souveraineté ou l'autorité d'un Etat contractant, ne pourront être supérieurs à ceux qui sont perçus aux autres frontières douanières du même Etat, sur une marchandise de même nature, de même provenance ou de même destination.

Si pour les motifs exceptionnels ci-dessus visés, des facilités douanières particulières sont accordées par un Etat contractant sur d'autres voies d'importation ou d'exportation des marchandises, il n'en fera pas un moyen de discrimination déraisonnable au détriment de l'importation ou de l'exportation effectuée par la voie des ports maritimes placés sous sa souveraineté ou autorité.

ART. 8.

Chacun des Etats contractants se réserve la faculté de suspendre, après notification par la voie diplomatique, le bénéfice de l'égalité de traitement pour tout navire d'un Etat qui n'appliquerait pas, d'une façon effective, dans un port maritime placé sous sa souveraineté ou son autorité, les dispositions du présent Statut aux navires dudit Etat contractant, à leurs marchandises et à leurs passagers.

En cas d'application de la mesure prévue à l'alinéa précédent, l'Etat qui en aura pris l'initiative et l'Etat qui en sera l'objet auront, l'un et l'autre, le droit de

s'adresser à la Cour permanente de justice internationale par une requête adressée au greffe; la Cour statuera en procédure sommaire.

Toutefois, chaque Etat contractant aura la faculté, au moment de signer ou de ratifier la présente Convention, de déclarer que, à l'égard de tous les autres Etats contractants qui feraient la même déclaration, il renonce au droit de prendre les mesures mentionnées à l'alinéa premier du présent article.

ART. 9.

Le présent Statut ne vise en aucune manière le cabotage maritime.

ART. 10.

Chaque Etat contractant se réserve le droit d'organiser comme il l'entend le service du remorquage dans ses ports maritimes, à la condition que les dispositions des articles 2 et 4 soient observées.

ART. 11.

Chaque Etat contractant se réserve le droit d'organiser ou de réglementer le pilotage comme il l'entend.

Dans le cas où le pilotage est obligatoire, les tarifs et les services rendus seront soumis aux dispositions des articles 2 et 4, mais chaque Etat contractant pourra exempter de l'obligation ceux de ses nationaux qui rempliraient des conditions techniques déterminées.

ART. 12.

Chaque Etat contractant aura la faculté, au moment de la signature ou de la ratification de la présente Convention, de déclarer qu'il se réserve le droit de limiter, suivant sa propre législation, et en s'inspirant autant que possible des principes du présent Statut, le transport des émigrants aux navires auxquels il aura accordé des patentes, comme remplissant les conditions requises dans ladite législation.

Les navires autorisés à faire le transport des émigrants jouiront, dans tous les ports maritimes, de tous les avantages prévus dans le présent Statut.

ART. 13.

Le présent Statut s'applique à tous les navires, qu'ils appartiennent à des particuliers, à des collectivités publiques ou à l'Etat.

Toutefois, il ne vise en aucune manière les navires de guerre, ni les navires de police ou de contrôle, ni, en général, les navires exerçant à un titre quelconque la puissance publique, ni tous les autres navires lorsque ceux-ci servent exclusivement aux fins de forces navales, militaires ou aériennes d'un Etat.

ART. 14.

Le présent Statut ne vise en aucune manière ni les navires de pêche, ni les produits de leur pêche.

ART. 15.

Lorsque par traité, convention ou accord, un Etat, contractant aura accordé certains droits à un autre Etat, dans une zone définie de l'un de ses ports maritimes, en vue de faciliter le transit des marchandises et des passagers à destination ou en provenance dudit Etat, aucun autre Etat contractant ne pourra se prévaloir des dispositions du présent Statut pour revendiquer des droits analogues.

Tout Etat contractant jouissant de tels droits dans un port maritime d'un Etat contractant ou non devra se conformer aux dispositions du présent Statut, en ce qui concerne le traitement des navires faisant le commerce avec lui, ainsi que de leurs marchandises et de leurs passagers.

Tout Etat contractant qui accorde de tels droits à un Etat non contractant est tenu de prévoir dans l'accord à intervenir à ce sujet l'obligation pour l'Etat qui jouira de ces droits, de se conformer aux dispositions du présent Statut, en ce qui concerne le traitement des navires faisant le commerce avec lui, ainsi que de leurs marchandises et de leurs passagers.

ART. 16.

Il pourra être exceptionnellement, et pour un terme aussi limité que possible, dérogé aux dispositions des articles 2 à 7 inclus par des mesures particulières ou générales que chacun des Etats contractants serait obligé de prendre, en cas d'événements graves intéressant la sûreté de l'Etat ou les intérêts vitaux du pays, étant entendu que les principes du présent Statut doivent être maintenus dans toute la mesure du possible.

ART. 17.

Aucun des Etats contractants ne sera tenu, par le présent Statut, de permettre le transit des voyageurs dont l'entrée sur ses territoires sera prohibée ou des marchandises d'une catégorie dont l'importation est interdite, soit pour raison de santé ou de sécurité publiques, soit comme précaution contre les maladies des animaux ou des végétaux. En ce qui concerne les transports autres que les transports en transit, aucun des Etats contractants ne sera tenu par le présent Statut de permettre le transport de voyageurs dont l'entrée sur ses territoires est prohibée ou des marchandises dont l'importation ou l'exportation est interdite, en vertu de lois nationales.

Chaque Etat contractant aura le droit de prendre les mesures de précaution nécessaires relatives au

transport des marchandises dangereuses ou assimilées, ainsi qu'à de police générale, y compris la police des émigrants entrant ou sortant de ses territoires, étant entendu que de telles mesures ne devront pas avoir pour effet d'établir des discriminations contraires aux principes du présent Statut.

Rien dans le présent Statut ne saurait non plus affecter les mesures que l'un quelconque des Etats contractants est ou pourra être amené à prendre en vertu de conventions internationales générales auxquelles il est partie, ou qui pourraient être conclues ultérieurement, en particulier celles conclues sous les auspices de la Société des Nations, relativement à la traite des femmes et des enfants, au transit, à l'exportation ou à l'importation d'une catégorie particulière de marchandises, telles que l'opium ou autres drogues nuisibles et les armes ou le produit de pêcheries, ou bien de conventions générales qui auraient pour objet de prévenir toute infraction aux droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, ou qui auraient trait aux fausses marques, fausses indications d'origine ou autres méthodes de commerce déloyal.

ART. 18.

Le présent Statut ne fixe pas les droits et devoirs des belligérants et des neutres en temps de guerre; néanmoins, il subsistera en temps de guerre, dans la mesure compatible avec ces droits et ces devoirs.

ART. 19.

Les Etats contractants s'engagent à apporter à celles des conventions en vigueur à la date du 9 décembre 1923 et qui contreviendraient aux dispositions du présent Statut, dès que les circonstances le rendront possible ou tout au moins au moment de l'expiration de ces conventions, toutes modifications destinées à les mettre en harmonie avec elles, que permettraient les conditions géographiques, économiques ou techniques des pays ou régions qui sont l'objet de ces conventions.

Il en est de même des concessions accordées avant la date du 9 décembre 1923 pour l'exploitation totale ou partielle des ports maritimes.

ART. 20.

Le présent Statut ne comporte aucunement le retrait de facilités plus grandes en vigueur, accordées à l'utilisation des ports maritimes dans des conditions compatibles avec les principes du présent Statut; il ne comporte pas davantage l'interdiction d'en accorder à l'avenir de semblables.

ART. 21.

Sans préjudice de la clause prévue au deuxième alinéa de l'article 8, les différends qui surgiraient

entre Etats contractants au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Statut seront réglés de la manière suivante :

Si le différend ne peut être réglé, soit directement entre les parties, soit par tout autre moyen de règlement amiable, les parties au différend pourront, avant de recourir à toute procédure d'arbitrage ou à un règlement judiciaire, soumettre le différend pour avis consultatif à l'organe qui se trouverait institué par la Société des Nations comme organe consultatif et technique des Membres de la Société, en ce qui concerne les communications et le transit. En cas d'urgence, un avis provisoire pourra recommander toutes mesures provisionnelles destinées notamment à rendre au trafic international les facilités dont il jouissait avant l'acte ou le fait ayant donné lieu au différend.

Si le différend ne peut être réglé par l'une des procédures indiquées dans l'alinéa précédent, les Etats contractants soumettront leur litige à un arbitrage, à moins qu'ils n'aient décidé ou ne décident, en vertu d'un accord entre les parties, de le porter devant la Cour permanente de justice internationale.

ART. 22.

Si l'affaire est soumise à la Cour permanente de justice internationale, il sera statué dans les conditions déterminées par l'article 27 du Statut de ladite Cour.

En cas d'arbitrage, et à moins que les parties n'en décident autrement, chaque partie désignera un arbitre et le troisième membre du Tribunal arbitral sera choisi par les arbitres, ou, si ces derniers ne peuvent s'entendre, sera nommé par le Conseil de la Société des Nations sur la liste des assesseurs pour les affaires de communications et de transit mentionnées à l'article 27 du Statut de la Cour permanente de justice internationale; dans ce dernier cas, le troisième membre sera choisi conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 4 et du premier alinéa de l'article 5 du Pacte de la Société.

Le Tribunal arbitral jugera sur la base du compromis arrêté d'un commun accord par les parties. Si les parties n'ont pu se mettre d'accord, le Tribunal arbitral, statuant à l'unanimité, établira le compromis après examen des prétentions formulées par les parties; au cas où l'unanimité ne serait pas obtenue, il sera statué par le Conseil de la Société, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Si le compromis ne fixe pas la procédure, le Tribunal arbitral la fixera lui-même.

Au cours de la procédure d'arbitrage et à moins de dispositions contraires dans le compromis, les parties s'engagent à porter devant la Cour permanente de justice internationale toute question de droit inter-

national ou tout point d'interprétation juridique du Statut, dont le Tribunal arbitral, sur demande d'une des parties, estimerait que le règlement du différend exige la solution préalable.

ART. 23.

Il est entendu que le présent Statut ne doit pas être interprété comme réglant en quoi que ce soit les droits et obligations *inter se* de territoires faisant partie ou placés sous la protection d'un même Etat souverain, que ces territoires pris individuellement soient ou non Etats contractants.

ART. 24.

Rien dans les précédents articles ne pourra être interprété comme affectant en quoi que ce soit les droits ou obligations de tout Etat contractant en tant que Membre de la Société des Nations.

ANNEXE

Textes des articles du Statut sur le régime international des voies ferrées, et des dispositions y relatives du Protocole de signature.

ART. 4.

Les Etats contractants, reconnaissant la nécessité de laisser à l'exploitation des chemins de fer l'élasticité indispensable pour lui permettre de répondre aux besoins complexes du trafic, entendent maintenir intacte la liberté de cette exploitation, tout en veillant à ce que cette liberté s'exerce sans abus à l'égard du trafic international.

Ils s'engagent à donner au trafic international des facilités raisonnables et s'interdisent toute discrimination qui aurait un caractère de malveillance à l'égard des autres Etats contractants, de leurs nationaux ou de leurs navires.

Le bénéfice des dispositions du présent article n'est pas limité aux transports régis par un contrat unique; il s'étend également aux transports visés aux articles 21 et 22 du présent Statut, sous les conditions spécifiées auxdits articles.

ART. 20.

Les Etats contractants, reconnaissant la nécessité de laisser aux tarifs en général la souplesse indispensable pour leur permettre de s'adapter, aussi exactement que possible, aux besoins complexes du commerce et de la concurrence commerciale, entendent maintenir intacte la liberté de leur tarification, suivant les principes admis par leur propre législation tout en veillant à ce que cette liberté s'exerce sans abus à l'égard du trafic international.

Ils s'engagent à appliquer au trafic international des tarifs raisonnables, tant par leur taux que par leurs conditions d'application et s'interdisent toute discrimination qui aurait un caractère de malveillance à l'égard des autres Etats contractants, de leurs nationaux ou de leurs navires.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'établissement entre les chemins de fer et la navigation, de tarifs communs respectant les principes posés par les précédents alinéas.

ART. 21.

Le bénéfice des dispositions de l'article 20 n'est pas limité aux transports régis par un contrat unique. Il s'étend également à des transports qui comportent une série de parcours, par chemin de fer, par mer ou par toute autre voie, empruntant les territoires de plusieurs Etats contractants et régis par des contrats distincts, sous réserve que les conditions ci-après soient remplies.

Chacun des contrats successifs doit mentionner la provenance initiale et la destination finale du transport; la marchandise doit pendant toute la durée du trajet total, rester sous la surveillance des transporteurs et être transmise par chacun d'eux au suivant sans intermédiaire et sans autre délai que celui nécessaire à l'accomplissement des opérations de transmission des formalités administratives de douane, d'octroi, de police ou autres.

ART. 22.

Les dispositions de l'article 20 sont également applicables aussi bien en trafic national qu'en trafic international par chemin de fer aux marchandises séjournant dans un port sans que soit pris en considération le pavillon sous lequel elles ont été importées ou seront exportées.

Protocole de signature : Il est entendu que toute différence de traitement entre pavillons, fondée exclusivement sur la considération du pavillon, doit être considérée comme discrimination de caractère malveillant au sens des articles 4 et 20 du Statut sur le régime international des voies ferrées.

PROTOCOLE DE SIGNATURE DE LA CONVENTION SUR LE RÉGIME INTERNATIONAL DES PORTS MARITIMES

Au moment de procéder à la signature de la Convention sur le régime international des ports maritimes, conclue à la date de ce jour, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit :

1°) Il est entendu que les dispositions du présent Statut s'appliqueront aux ports de refuge spécialement construits dans ce but;

2°) Il est entendu que la réserve faite par la délégation britannique des stipulations de la Section 24 du « Pilotage Act » de 1913 est acceptée.

3°) Il est entendu que les obligations prévues par la législation française en ce qui concerne les courtiers maritimes, ne sont pas considérées comme contraires au principe et à l'esprit du Statut sur le régime international des ports maritimes.

4°) Il est entendu que la condition de réciprocité prévue dans l'article 2 du Statut sur le régime international des ports maritimes n'aura pas pour effet de priver des avantages dudit Statut les Etats contractants dépourvus de ports maritimes et qui ne jouiraient pas dans une zone d'un port maritime d'un autre Etat, des droits prévus à l'article 15 du Statut ci-dessus visé.

5°) Dans le cas où un Etat, ou territoire auquel la convention ne s'applique pas aurait même pavillon ou même nationalité qu'un Etat contractant, cet Etat ou ce territoire ne pourra se prévaloir d'aucun droit assuré par le Statut sur le régime international des ports maritimes au pavillon ou aux nationaux des Etats contractants.

Le présent Protocole aura la même force, valeur et durée que le Statut adopté à la date de ce jour et dont il doit être considéré comme faisant partie intégrante.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Protocole.

Fait à Genève, le neuf décembre mil neuf cent-vingt-trois, en simple expédition qui sera déposée dans les Archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera remise à tous les Etats représentés à la Conférence.

[Suivent les mêmes signatures que celles figurant à la fin de la Convention.]

Copie certifiée conforme

Pour le Secrétaire général :
Le Sous-Secrétaire
Conseiller-juridique

Organisation des Nations Unies, New York, le 5 novembre 1965

Ordonnance Souveraine n° 5.830 du 9 juin 1976 modifiant et complétant le règlement d'urbanisme, de construction et de voirie du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto en ce qui concerne la voirie, les groupes d'immeubles B, G, K et publiant le plan de coordination partiel de la zone verte des Bas-Moulins.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674, du 3 novembre 1959, concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée par la loi n° 713, du 27 décembre 1961;

Vu Notre ordonnance n° 3.647, du 9 septembre 1966, concernant l'urbanisme, la construction et la voirie;

Vu Notre ordonnance n° 3.613, du 20 juillet 1966, portant règlement d'urbanisme, de construction et de voirie du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto, modifiée et complétée par Nos ordonnances n° 4.084, du 26 juillet 1968, n° 4.336, du 1^{er} octobre 1969, n° 4.393, du 8 janvier 1970, n° 4.540, du 18 août 1970, n° 4.672, du 9 mars 1971, n° 4.787, du 8 septembre 1971 et n° 5.627 du 28 juillet 1975;

Vu Notre ordonnance n° 5.006, du 18 octobre 1972, approuvant le plan de division en secteurs de la zone protégée constituée par le terre-plein du Larvotto et fixant les conditions d'aménagement des secteurs n°s 1 et 2 de ladite zone, modifiée et complétée par Notre ordonnance n° 5.219, du 12 octobre 1973;

Vu l'avis du Comité consultatif pour la construction en date du 10 janvier 1976;

Vu l'avis du Conseil communal en date du 12 mai 1976;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 19 mai 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Ayons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le troisième alinéa de l'article 5 « Ouvrages publics - voirie » de Notre ordonnance n° 3.613, du 20 juillet 1966, susvisée est abrogé.

ART. 2.

Les dispositions du paragraphe b) groupe d'immeubles B, de l'article 9 de Notre ordonnance n° 3.613, du 20 juillet 1966, susvisée, telles que modifiées par

Notre ordonnance n° 4.672, du 9 mars 1971, susvisée, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« b) Immeuble B.

« Cet immeuble nécessite une emprise sur plusieurs propriétés. Il doit cependant présenter une unité de façade dans laquelle les éléments horizontaux devront dominer.

« En bordure de l'avenue Princesse Grace, cet immeuble sera assujéti à une discipline d'unité architecturale commune aux immeubles c4, g4 et h2. Cette unité architecturale consistera en une galerie marchande couverte formant portique. Les espaces entre points d'appui devront être égaux, les corniches, bandeaux et balustrades devront être semblables. Le bandeau de couverture aura obligatoirement une forte épaisseur soulignant l'horizontalité d'ensemble des constructions bordant l'avenue Princesse Grace, qui sont assujétiées à cette discipline d'architecture commune.

« Les toitures de l'immeuble B et de la galerie marchande seront réalisées en espaces mixtes, partie dallage, partie espace vert ».

ART. 3.

Les dispositions des alinéas 2-3 et 4 du paragraphe e) groupe d'immeubles G de l'article 9 de Notre ordonnance n° 3.613, du 20 juillet 1966, tel qu'il résulte des modifications apportées par Notre ordonnance n° 4.672, du 9 mars 1971, sont ainsi modifiées :

« 2°) Immeuble g2.

« Cet immeuble essentiellement affecté à un parking et comprenant des liaisons verticales entre le boulevard du Larvotto et la voie de desserte locale, sert de base à un bâtiment à vocation culturelle ».

« 3°) Immeuble g3.

« Ce bâtiment abritera des équipements collectifs à vocation culturelle devant contribuer à l'anima-tion du quartier. La couverture du bâtiment ne devra pas dépasser la cote + 30,00. L'implantation de ce bâtiment sera définitivement arrêtée après avis du Comité consultatif pour la construction ».

« 4°) Immeuble g4.

« Cet immeuble sert de socle à l'immeuble g1. Sa terrasse de couverture sera traitée en espaces

« mixtes, partie dallage, partie espace vert. Sa façade « sur l'avenue Princesse Grace est assujettie à une « discipline d'unité architecturale commune aux « immeubles B, c4 et h2.

« La galerie marchande bordant l'immeuble le « long de l'avenue Princesse Grace sera prolongée « le long de la façade bordant la voie de desserte « locale.

« Il pourra être édifié sur la terrasse, en bordure « de l'immeuble g2, un bâtiment à usage de cham- « bres de service dont la couverture ne devra pas « dépasser la cote + 16,50.

« La terrasse de couverture de l'immeuble g4 « pourra également recevoir une piscine, ainsi que les « cabines de bains et déshabilleurs qui en sont le « complément.

« Ces divers aménagements seront arrêtés en « accord avec le Service de l'urbanisme et de la cons- « truction après avis du Comité consultatif pour la « construction. »

ART. 4.

Les dispositions du paragraphe h) Immeuble K de l'article 9 de Notre ordonnance n° 3.613, du 20 juillet 1966, tel qu'il résulte des modifications apportées par Notre ordonnance n° 4.672, du 9 mars 1971, sont ainsi modifiées :

« h) Immeuble K.

« L'architecture du bâtiment devra se caractériser « par une dominante d'éléments verticaux. Dans les « niveaux inférieurs de la construction des balcons de « largeur variable pourront être admis afin d'affirmer « l'assiette du bâtiment. Le rez-de-chaussée devra « comporter des transparences donnant « sur l'espace libre situé aux pieds de l'immeuble ».

ART. 5.

En application de l'article 12 de Notre ordonnance n° 3.613, du 20 juillet 1966, susvisée, tel qu'il résulte des modifications apportées par l'article 14 de Notre ordonnance n° 4.672, du 9 mars 1971, susvisée, les constructions pouvant être réalisées dans la zone verte dite des Bas-Moulins devront être établies conformément aux dispositions figurant au plan de masse annexé à la présente ordonnance.

L'implantation et la hauteur de ces constructions sont assujetties aux dispositions de l'article 4 de Notre ordonnance n° 3.613, du 20 juillet 1966, telles qu'elles résultent des modifications apportées par Notre ordonnance n° 4.672, du 9 mars 1971, susvisée.

Les toitures des immeubles seront réalisées en terrasses-jardin. L'ensemble des parties non bâties

devra être aménagé en espaces verts avec gazon, arbres et arbustes.

Toutes les dispositions relatives à l'aménagement paysager de ce secteur devront faire l'objet de plans détaillés et de devis descriptifs annexés au dossier d'autorisation de construire. Ces dispositions seront soumises à l'avis du Comité consultatif pour la construction.

ART. 6.

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 22 de Notre Ordonnance n° 3.613, du 20 juillet 1966, telles que modifiées par Notre ordonnance n° 4.672, du 9 mars 1971, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2°) Servitudes d'utilité publique :

« Les immeubles B, c2, c4, g4 et h2 sont assujettis « à une servitude de passage public sous les galeries « bordant l'avenue Princesse Grace. Il en est de même « de la galerie bordant la voie de desserte locale au « droit de l'immeuble g4 et du portique situé devant « l'immeuble g5.

« La parcelle jouxtant la façade Nord de l'immeu- « ble B est frappée d'une servitude de passage public « pour la réalisation d'une liaison piétonnière entre « l'avenue Princesse Grace et la rue du Portier.

« La parcelle située au centre de la zone verte « des Bas-Moulins est, conformément au plan de « répartition du sol, frappée d'une servitude de « passage public pour la réalisation d'une liaison « piétonnière entre l'avenue Princesse Grace et la « voie de desserte locale ».

ART. 7.

Aux plans annexés à Nos ordonnances nos 4.672, du 9 mars 1971, n° 4.737, du 8 septembre 1971 et n° 5.219, du 12 octobre 1973, susvisées se substituent les plans 1-2-3-4 annexés à la présente ordonnance.

ART. 8.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des Services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf juin mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.831 du 9 juin 1976 autorisant le port d'une décoration étrangère.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. José NOTARI, vice-consul de Norvège à Monaco, est autorisé à porter les insignes de Chevalier de l'Ordre de Saint-Olav, qui lui ont été conférés par Sa Majesté le Roi de Norvège.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des Services judiciaires, Notre ministre d'État et le chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf juin mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.833 du 9 juin 1976 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le sieur Robert, Pierre, Antoine BELLET et la dame Francine CLERISSI, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos sujets;

Vu la constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970;

Sur le rapport de Notre directeur des Services judiciaires;

Notre Conseil de la couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Robert, Pierre, Antoine BELLET, né le 24 mars 1923 au Havre et la dame Francine CLERISSI, son épouse, née le 16 novembre 1920, à Monaco, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du code civil.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des Services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf juin mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 76-28 du 11 juin 1976 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (boulevard du Ténac - avenue Saint-Roman).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules;

Vu l'autorisation spéciale prévue à l'article 47 de la Loi n° 959 du 24 juillet 1974, délivrée par S. E. M. le Ministre d'État, en date du 11 juin 1976, en raison de l'urgence d'appliquer, conformément à l'article 48 de ladite Loi, les dispositions qui suivent :

En raison de travaux urgents et afin de préserver la sécurité des riverains et des utilisateurs du boulevard du Ténac et de l'avenue Saint-Roman, les dispositions suivantes seront appliquées dès le lendemain de l'affichage du présent Arrêté :

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Un sens unique de circulation est instauré jusqu'au 30 novembre 1976 dans la partie du boulevard du Ténac comprise entre les Lacets Saint-Léon et la frontière, et ce, dans ce sens.

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements marqués au sol.

ART. 2.

Un sens unique de circulation est instauré jusqu'au 30 novembre 1976 dans la partie de l'avenue Saint-Roman comprise depuis la frontière à la rue des Giroflées, et ce, dans ce sens.

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements marqués au sol.

ART. 3.

Une ampliation du présent Arrêté Municipal a été transmise à S. E. M. le Ministre d'Etat en date du 11 juin 1976.

ART. 4.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 11 juin 1976.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal affiché à la porte de la Mairie le 12 juin 1976

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction des Relations Extérieures

Légation de Monaco en Belgique, réception.

A l'occasion de l'anniversaire de S.A.S. le Prince Souverain, S. E. le Ministre de Monaco en Belgique et la Comtesse de Lesseps ont offert, dans les salons de la Légation, le mardi 8 juin 1976, une réception à laquelle se sont rendues de hautes personnalités des Maisons Royales, du Gouvernement, du Parlement et du Corps diplomatique et consulaire.

Secrétariat Général

Communiqué relatif à la Médaille du Travail.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat fait connaître que les propositions d'attribution de la Médaille du Travail en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'Ordonnance Souveraine du 6 décembre 1924 doivent lui être adressées au plus tard le 30 juin 1976.

Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération pour l'année en cours.

Il est rappelé que :

- la Médaille de 2^e classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même Société ou du même patron, après l'âge de dix-huit ans accomplis;
- la Médaille de 1^{re} classe peut être attribuée aux titulaires de la Médaille de 2^e classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même Société ou du même patron après l'âge de dix-huit ans accomplis.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Admission d'étudiants à la « Fondation de Monaco » à la Cité universitaire de Paris et au Centre universitaire international de Grenoble.

1) « Fondation de Monaco » à la Cité universitaire de Paris.

Les étudiants désirant obtenir leur admission à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris, doivent adresser, avant le 15 août 1976, au Ministère d'Etat, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

1^o) une demande sur timbre ainsi rédigée :

« Je soussigné (nom et prénoms), de nationalité.....
«
« né le à
« demeurant à rue
« n°
« ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance mon
« admission à la Fondation de Monaco à la Cité universitaire
« de Paris.

« Je désire poursuivre mes études à Paris en qualité d'étu-
« diant à la Faculté de.....
« ou en qualité d'élève de l'École.....

« La durée de mes études sera de ans.

« Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à
« observer le règlement intérieur de la Fondation ainsi que
« ceux des Services communs de la Cité universitaire de Paris
« (Maison internationale, restaurant, service médical, biblio-
« thèque, jardins et terrains de jeux, etc...).

A le.....

Signature du représentant légal, Signature du candidat,
(pour les mineurs)

2^o) un état de renseignements, établi également sur timbre, donnant :

- a) la profession du père ou chef de famille;
- b) la profession de la mère;
- c) le nombre de frères et de sœurs du candidat;
- d) la carrière à laquelle se destine le candidat;
- e) la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3^o) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.

4^o) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

5^o) un certificat sur timbre de bonnes vie et mœurs.

- 6°) un certificat médical de moins de trois mois de date.
7°) un certificat de nationalité.
8°) trois photographies d'identité.

II) Centre Universitaire International de Grenoble :

Des priorités d'admission au Centre universitaire international de Grenoble pourront être accordées.

Les étudiants désirant en bénéficier doivent adresser au Ministère d'État, avant le 15 août 1976, un dossier de candidature, comprenant les pièces ci-après énumérées :

- 1°) une demande sur timbre ainsi rédigée :

« Je soussigné (nom et prénoms), de nationalité.....
« né le..... à.....
« demeurant à..... rue.....
« n°.....
« ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance mon admission au Centre universitaire international de Grenoble.
« Je désire poursuivre mes études, d'une durée de.....
« en tant qu'étudiant à la Faculté de.....
« (ou en qualité d'élève de l'École de.....

« Je m'engage, en cas d'agrément de ma demande, à respecter et à faire respecter le règlement intérieur de la « Maison des étudiants ».

A..... le.....
Signature du représentant légal. Signature du candidat,
(pour les mineurs)

- 2°) un état de renseignements suivant modèle déposé au Ministère d'État;
3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat;
4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années, indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.
5°) un certificat sur timbre, de bonnes vie et mœurs.
6°) un certificat médical de moins de trois mois de date.
7°) un certificat de nationalité.
8°) trois photographies d'identité.

Direction de l'Action sanitaire et sociale

Laboratoires d'analyses médicales, vacances et service d'été 1976.

Laboratoire A.M. Campora : congé du 12 août au 15 septembre
Laboratoire Bertrand-Reynaud : ouvert sans interruption.
Laboratoire du Dr Principale : congé du 16 août au 11 septembre
Laboratoire C.D.C. Dr Nuovo-Soldati : congé du 2 au 29 août 1976.

Tableau de garde des médecins, 1976.

Juillet 1976	
Dimanche 4	Docteur IMPERTI
Dimanche 11	Docteur CASAVECCHIA
Dimanche 18	Docteur MARCHISIO
Dimanche 25	Docteur NICORINI

Août 1976

Dimanche 1 ^{er}	Docteur CASAVECCHIA
Dimanche 8	Docteur COUPAYE
Dimanche 15	Docteur IMPERTI
Lundi 16	Docteur FOGLIA
Dimanche 22	Docteur CASAVECCHIA
Dimanche 29	Docteur COUPAYE

Septembre 1976

Dimanche 5	Docteur NICORINI
Dimanche 12	Docteur IMPERTI
Dimanche 19	Docteur MARCHISIO
Dimanche 26	Docteur CASAVECCHIA

Octobre 1976

Dimanche 3	Docteur RAVARINO
Dimanche 10	Docteur NICORINI
Dimanche 17	Docteur COUPAYE
Dimanche 24	Docteur IMPERTI
Dimanche 31	Docteur CASAVECCHIA

Service Médical, médecins présents à Monaco durant les mois d'été 1976.

	Juillet	Août	Septembre
Dr ALEXANDRE	absent	absent	absent
Dr BALLIVET	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 5	6 au 30
Dr BERGONZI	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
Dr BUS	1 ^{er} au 31	absent	absent
Dr CAMPORA	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
Dr CARECCHIO	absent	absent	absent
Dr CARTIER-GRASSET	10 au 31	10 au 30	absent
Dr CASAVECCHIA	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
Dr CENAC	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
Dr CHATELAIN	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
Dr COUPAYE	absent	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
Dr DE CREMEUR	1 ^{er} au 5	absent	9 au 30
Dr CROVETTO	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 28	21 au 30
Dr FISSORE A.	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
Dr FISSORE O.	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
Dr FOGLIA	absent	2 au 31	1 ^{er} au 30
Dr FUSINA	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 14	1 ^{er} au 30
Dr GRAMAGLIA	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 14	20 au 30
Dr GRASSET	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 20
Dr HARDEN	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
Dr IMPERTI A.	1 ^{er} au 28	absent	15 au 30
Dr IMPERTI P.	1 ^{er} au 15	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 15
Dr LAMURAGLIA	1 ^{er} au 4	absent	6 au 30
Dr LAVAGNA	absent	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
Dr MARCHISIO	1 ^{er} au 31	absent	1 ^{er} au 25
Dr MAURIN	1 ^{er} au 20	absent	15 au 30
Dr MOUROU J.C.	1 ^{er} au 13	9 au 31	1 ^{er} au 30
Dr MOUROU M.	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
Dr NICORINI	1 ^{er} au 31	absent	1 ^{er} au 30
Dr ORECCHIA	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
Dr PASQUIER	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 21	6 au 30
Dr PASTOR	1 ^{er} au 31	16 au 31	1 ^{er} au 30
Dr PASTORBELLO	1 ^{er} au 31	absent	13 au 30
Dr PINATZIS	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 15	15 au 30
Dr RAVARINO	absent	absent	absent
Dr ROBERTS	absent	absent	absent
Dr SANMORI-GWOZDZ	1 ^{er} au 31	absente	1 ^{er} au 30
Dr SCARLOT	absent	14 au 31	1 ^{er} au 30
Dr SOLAMITO	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 21
Dr TREMOLET			
Dr DE VILLERS	10 au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE
L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines - Service du logement

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
28, bd d'Italie	4 pièces cuisine, W.C. terrasse	8-6-76	28-6-76
25, bd Rainier III	2 pièces cuisine, W.C.	8-6-76	28-6-76
7, rue Baron de Sainte-Suzanne	1 pièce cuisine, W.C.	11-6-76	30-6-76

*L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement,
Paul ANTONINI.*

MAIRIE

*Conseil communal - session extraordinaire, séance
publique du 21 juin 1976.*

Le Conseil Communal, convoqué en session extraordinaire à la demande du Ministre d'État, en application des dispositions de l'article 12 de la Loi n° 959 du 24 juillet 1974, se réunira en séance publique, à la Mairie, le lundi 21 juin 1976, à 21 heures.

Le Conseil Communal est appelé, dans le cadre de l'article 26 de la Loi sur l'organisation communale, à donner son avis sur la demande d'accord préalable déposée par la S.A.M. « Legadel » pour la réalisation d'un ensemble immobilier sur des terrains situés avenue de la Costa et de part et d'autre de l'impasse de la Fontaine.

L'ordre du jour de cette séance comprendra également l'étude de questions diverses.

Avis de vacance d'emploi n° 76-24.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant de jardins sera vacant le 2 juillet 1976.

Les candidats devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication, leur dossier, à savoir :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi est réservée aux candidats monégasques.

Avis de vacance d'emploi n° 76-26.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant de jardins sera vacant au Parc Princesse Antoinette, à compter du 10 juillet 1976.

Les candidats devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication, leur dossier comprenant les pièces ci-après désignées :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 76-27.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de jardinier est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication, leur dossier comprenant les pièces ci-après désignées :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la Loi, la priorité sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La table ronde de Monaco.

La commission permanente de la table-ronde internationale de football s'est réunie, le mardi 8 juin, au Palais Princier, sous la présidence de S.A.S. le Prince.

Formée de MM. J. Havelange, A. Franchi, F. Sastre et J. Ferran, présidents, respectivement, de la f.i.f.a., de l'u.e.f.a., de la f.f.f. et de la *commission-football* de l'a.i.p.s. (1), et de M. G. Bertellotti, directeur de la table-ronde, elle avait, comme première préoccupation, à fixer la date et à établir le programme de la 4^e table-ronde internationale plénière. Celle-ci se déroulera les 12 et 13 avril 1977 à Monaco, et aura pour thème unique : *l'arbitre et ses problèmes*. Des dirigeants, des entraîneurs, des joueurs, des arbitres et des journalistes venus du monde entier, participeront à des débats consacrés à l'une des questions clés du football d'aujourd'hui.

(1) f.i.f.a. : fédération internationale de football association; u.e.f.a. : union européenne de football association; f.f.f. : fédération française de football; a.i.p.s. : association internationale de la presse sportive.

La commission permanente a procédé ensuite à l'examen des nouvelles règles dont elle préconise l'essai dans le plus grand nombre de tournois possible. Ces nouvelles règles, qui ont trait à l'*expulsion temporaire* et au *mini-corner*, feront l'objet de communications aux différentes associations intéressées, ce qui permettra à l'*international board* de se prononcer en toute connaissance de cause dans les deux années à venir. Elles seront mises à l'essai non plus seulement dans les épreuves de jeunes mais également chez les seniors.

Au cours du prochain tournoi européen junior de Monaco, organisé du 12 au 19 novembre prochain, à l'occasion de notre fête nationale, une 3^e règle sera expérimentée : la *rentrée de touche au pied*. Ce tournoi, qui a déjà reçu l'adhésion des équipes nationales d'Espagne, de France, d'Italie, de Hongrie, d'URSS et de Yougoslavie, sera dirigé par des arbitres venus de différents pays d'Europe et d'Amérique Latine. Il sera, comme d'habitude, un champ d'expériences privilégié pour la mise en vigueur de règles modifiées.

La fête des mères...

...le dimanche 30 mai... coïncidait, cette année, avec le grand prix automobile. Mais nos chères mamans n'en ont pas été, pour autant, oubliées... officiellement, je veux dire, car, pour chacun de nous c'est affaire de cœur et de reconnaissance. Donc, le vendredi 11 juin, 5 mères particulièrement méritantes et, de ce fait, dignes, à tous égards, de représenter toutes les mères de Monaco ont été fêtées, et honorées, au cours d'une aimable manifestation qui a eu pour cadre l'un des salons de la Mairie.

Il s'agit de M^{mes} Anne-Marie Della Bernarda, qui a donné le jour à 6 enfants; Micheline Gamerding, 5 enfants; France Sayah, 4 enfants; Marguerite Nissotti, 2 enfants et Lucette Mons, 1 enfant.

Dans une brève allocution, M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco rendit évidemment hommage aux mères de famille. Il le fit simplement, en termes, tour à tour, graves et souriants, avant de conclure en conviant l'assistance à porter un toast à S.A.S. la Princesse, *première maman de la Principauté*.

M^{me} Jean-Louis Médecin présidait cette cérémonie aux côtés de son mari, M. Charles Minazzoli, secrétaire général du ministère d'Etat, y représentait S. E. M. André Saint-Mieux et M. Jean Notari, vice-président du Conseil National, le président Auguste Médecin.

Parmi les autres personnalités présentes, je citerai S. Exc. Mgr Raymond Abelé, évêque de Monaco; M. Philippe Job, consul adjoint de France, représentant M^{lle} Marcelle Campana, consul général; le marquis Francesco Ruffo di Scatetta, consul général d'Italie; M. André Ortmans, consul général de Belgique; M^{mes} Jacqueline Bianchi et Christiane Ollivier, conseillers communaux; M. Marc Pierryves, directeur de l'office d'assistance sociale; M^{mes} Roxane Noat-Notari, présidente et Marie François, vice-présidente, de l'amade (Monaco); Christiane Lachaire, présidente de l'association monégasque des paralysés; Antonia Ollivier, présidente de l'œuvre de Sœur Marie; Marthe Bellando de Castro, responsable du service local de la croix-rouge monégasque; de Monseigneur, présidente de l'association familiale de Monaco; Caroline Saquet, présidente de l'union des femmes monégasques; MM. L.-H. Pasquier, vice-président de l'union nationale monégasque des associations familiales, président de Saint-Vincent de Paul; Alain Sangiorgio, secrétaire général de la Mairie; M^{me} Jeanne Picco, secrétaire aux œuvres sociales sans oublier, bien sûr, les assistantes sociales, M^{mes} Bruno, Caruso, Curti, Gaveau, Leguay, Mondieff, Schettlini, Semeria et Vallé.

Le quintette pro arte de Radlo Monte Carlo...

...donnera son prochain concert, le lundi 21 juin, à 21 heures, à l'hôtel Loews, (en prélude à sa participation au 1^{er} festival international de musique de chambre de Sheffield — Boston — festival organisé, je vous le rappelle, à l'occasion du bicentenaire des États-Unis).

Au programme :

1^{er} mouvement, de Dohnanyi;

scherzo, de Chostakovitch;

2^o et 3^o mouvements du quintette, de Schumann;

quintette opus 81, de Dvorak.

Avant son départ pour les États-Unis, le quintette pro-arte effectuera une brève tournée en Allemagne (le 29 juin, à Berlin et le 30, à Cologne) et fêtera ensuite son 10^e anniversaire en se produisant, le 9 juillet, au musée Ile de France, à Saint-Jean-Cap-Ferrat.

Le festival de l'oscar américain...

...9 oscars en 9 jours, au cinéma d'été :

le dimanche 27 juin, *vol au-dessus d'un nid de coucou* (oscar 1975);

le lundi 28, *l'arnaque* (oscar 1973);

le mardi 29, *le pont de la rivière Kwai* (oscar 1957);

le mercredi 30, *Lawrence d'Arable* (oscar 1962);

le jeudi 1^{er} juillet, *french connection I* (oscar 1971);

le vendredi 2, *macadam cow boy* (oscar 1969);

le samedi 3, *dans la chaleur de la nuit* (oscar 1967);

le dimanche 4, *west side story* (oscar 1961);

le lundi 5, *le parrain II* (oscar 1974).

Ces différentes projections entrent, évidemment, dans le cadre des manifestations organisées en Principauté à l'occasion du bicentenaire des États-Unis.

Les plus beaux spectacles du monde...

...cet été, au Monte-Carlo Sporting Club dont la politique artistique peut ainsi se définir : *qualité, internationalité, exclusivité*.

La qualité consiste à réunir, dès ce vendredi 18 juin, gala d'ouverture avec Massimo Ranieri, à début septembre, de prestigieuses vedettes telles que (par ordre alphabétique pour ne vexer personne) Georges Chakiris, Johny Dorelli, Engelbert Humperdinck (le vendredi 6 août, pour le somptueux gala de la Croix Rouge Monégasque), Udo Jurgens, Serge Lama, Barbara Mac Nair, Nana Mouskouri, Massimo Ranieri (déjà cité), Caterina Valente, Sylvio Varian, Dionne Warwick, (le vendredi 2 juillet, pour le gala du bicentenaire des États-Unis), Iva Zanicchi.

L'internationalité... tout simplement parce que la scène de la salle des étoiles accueillera des artistes de 15 nationalités présentant un éventail presque aussi vaste que celui offert par le public cosmopolite (du grec kosmos, *univers*) du Monte-Carlo sporting club.

L'exclusivité, enfin, car, de tradition, les vedettes qui accordent leur concours au Monte-Carlo Sporting-Club ne se produisent nulle part ailleurs sur la Côte d'Azur au cours de l'année.

Les amis du cirque...

...ont pu revivre les grands moments du 1^{er} festival international du cirque par de belles images du film spécialement tourné à cette occasion à l'intention de S.A.S. le Prince et que notre Souverain a bien voulu, pour une soirée au demeurant fort réussie, mettre à leur disposition.

Ce film, qui s'ouvre et se termine, par des déclarations de S.A.S. le Prince en faveur du cirque et des gens du voyage, n'avait jamais été projeté, en public.

C'est dire que *les amis du cirque* présents (1)... et leurs amis... réunis dans la salle de l'*ambassador's club*, furent vite passionnés par cette évocation haute en couleurs d'une première et grande réussite. Commentaire, convaincant de Jean Richard, pour qui le cirque, en général et les bêtes qu'on dit sauvages, en particulier, sont les plus beaux présents du ciel!

Le tournoi de tennis des célébrités...

...ou *the merv. griffin Monte-Carlo tennis classic*... se disputera, les samedi 19 et dimanche 20 juin, au Monte-Carlo country club. Tournoi par équipes de double, chaque paire étant composée d'une personnalité, en principe, une vedette du spectacle et d'un joueur professionnel.

Venant, par *charter* spécial, de Los Angeles, avec escale à Las Vegas, les participants qui sont arrivés, hier matin, à l'aéroport de Nice-Côte d'Azur, assisteront, ce soir, au gala d'ouverture du Monte-Carlo Sporting Club.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont l'intention de participer à ce tournoi des *célébrités* auxquels sont notamment inscrits Sydney Poitier (*graine de violence, devine qui vient dîner, Porgy and Bess*, etc.); David Janssen (héros du feuilleton *le fugitif*, best-seller de la télévision américaine); Rod Steiger (*plus dure sera la chute, al Capone, Lucky Luciano*, etc.); Wayne Rogers (vedette de la série télévisée tirée du film m.a.s.h., reprise récemment, par Antenne 2) et Telly Savalas (*Kojak, le prisonnier d'Alcatraz*, etc.)

Ph. F.

(1) Parmi eux, le Docteur Jean-Joseph Pastor, président et M. Jean-Louis Médecin, vice-président des Amis du Cirque; M. René Croési, secrétaire général du comité d'organisation du festival international du Cirque et M. Dieter Friedrich, le sympathique animateur de l'*ambassador's club*, hôte attentif de cette belle soirée.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 15 janvier 1976, enregistré;

Entre la dame Danielle, Antoinette BLANCHY, épouse LEVEUGLE, employée municipale, de nationalité monégasque, demeurant, 21, rue des Orchidées, à Monte-Carlo;

Et le sieur Jean-Claude LEVEUGLE, chauffeur d'autobus, légalement domicilié, 21, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, mais résidant actuellement chez ses parents, le sieur et la dame LEVEUGLE, H.L.M. Mizar, avenue Paul Doumer, les Monégghetti, à Beausoleil (A.M.);

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce entre les époux BLANCHY/
« LEVEUGLE aux torts et griefs exclusifs de LE-
« VEUGLE, et ce, avec toutes les conséquences de
« droit;

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 4 juin 1976.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 11 mars 1976, enregistré;

Entre la dame Marie-France, Honorine, Josette ARDISSON, de nationalité française, épouse du sieur René, Pierre COLORETTI, demeurant à Monaco, 12, avenue Hector Otto;

Et le sieur René, Pierre COLORETTI, demeurant à Beausoleil (A.M.), 95, boulevard de la Turbie, et sur son lieu de travail, à l'Hôtel de Paris, à Monte-Carlo;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce entre les époux : ARDIS-
« SON/COLORETTI aux torts exclusifs du sieur
« COLORETTI et ce, avec toutes les conséquences
« de droit;

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 4 juin 1976.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, le 14 juillet 1966, enregistré;

Entre la dame HALASZ, de nationalité anglaise, domiciliée de droit chez son mari, 20 bis, rue des Remparts, à Monaco-Ville, autorisée à résider à l'Hôtel Alexandra, par ordonnance présidentielle du 20 mai 1966;

Et le sieur Georges HILL, vendeur à la Société Tourists Cars International, demeurant à Monaco, 20 bis, rue des Remparts;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce entre les époux « HA-
« LASZ/HILL, aux profits de la femme et aux torts
« et griefs exclusifs du mari, avec toutes les consé-
« quences de droit;

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 4 juin 1976.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 26 février 1976 enregistré;

Entre le sieur BERNARDI Michel, de nationalité monégasque, demeurant, 1, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo, fonctionnaire à la Sûreté Publique, à Monaco;

Et la dame LEONCINI Maryse, fonctionnaire Municipale, à son lieu de travail, Mairie de Monaco, à Monaco-Ville;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Et l'y déclarant bien fondé, prononce le divorce
« entre les époux aux torts de la dame LEONCINI
« avec toutes conséquences de droit;

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 4 juin 1976.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a prononcé d'office la faillite de la Société anonyme « OFFICE CENTRAL D'ENTREPRISES », dont le siège social est à Monaco, Palais de la Scala, fixé provisoirement au 13 mai 1976 la date de cessation des paiements, désigné Monsieur Orecchia en qualité de syndic et Monsieur J. Ph. Huertas, comme juge commissaire, ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera ainsi que la publication dudit jugement.

Pour extrait certifié conforme.

Délivré à Monaco, le 11 juin 1976.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Les créanciers de la faillite de la S.A. « CHANTIER NAVAL DE FONTVIEILLE » sont informés du dépôt, au Greffe Général, de l'état des créances que le syndic a eu à vérifier.

Monaco, le 8 juin 1976.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre consentie par Monsieur Maurice-Edouard-Noël BONI, commerçant, demeurant, 2, rue Princesse Caroline, à Monaco, au profit de Monsieur Roger-Félix-Marcel PASQUIER, demeurant à Serqueux (Seine Maritime) et concernant un fonds de commerce de traiteur, rôtisseur, etc... sis n° 1, rue de l'Église, à Monaco-Ville, a pris fin le 16 avril 1976.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de Monsieur BONI dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 juin 1976.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, le 29 mars 1976 réitéré le 3 juin 1976, M^{me} Anna CAVALLO, épouse de Monsieur Gaëtan COMINELLI, com-

merçante, demeurant à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins, a vendu à la Société anonyme « ETABLISSEMENT GILBERT » dont le siège social est à Monte-Carlo, 8, boulevard des Moulins, un fonds de commerce de parfumerie, bimbelerie, etc..., sis 36, boulevard des Moulins à Monte-Carlo et dénommé « CRISTAL ».

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 juin 1976.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire soussigné, le 11 septembre 1975, réitéré les 25 mars et 3 juin 1976, M^{me} Yvette GAMERDINGER, épouse de Monsieur Raymond MAREUSE, demeurant à Monte-Carlo, 3, avenue d'Ostende, a vendu à Monsieur et Madame Aldo APICELLA, demeurant à Rome (Italie), un fonds de commerce de bar-restaurant, sis au rez-de-chaussée de l'immeuble 13, rue Basse.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 juin 1976.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**« SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
DE PARFUMS ET COSMÉTIQUES »**

en abrégé « SAMOPAR »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE PARFUMS ET COSMÉTIQUES » en abrégé « SAMOPAR », au capital de 200.000 francs et siège social n° 19, rue Princesse Caroline, à Monaco, établis, en brevet, par M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, soussigné, le 1^{er} avril 1976 et déposés au rang des minutes dudit notaire, par acte du 1^{er} juin 1976.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, le 1^{er} juin 1976, par le notaire soussigné.

3°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social le 2 juin 1976, dont le procès-verbal a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (2 juin 1976),

ont été déposées le 10 juin 1976 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 juin 1976.

Signé : J.-C. REY.

**SOCIÉTÉ SPÉCIALE D'ENTREPRISES
(TÉLÉ MONTE-CARLO)**

Société anonyme au capital de 12.000.000 de Francs

Siège social : 4, boulevard des Moulins
MONTE-CARLO

R.C. MONACO 56 s 0567

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ SPÉCIALE D'ENTREPRISES » sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le mardi 6 juillet 1976 à 10 heures 30, au siège social : 4, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Augmentation du capital social de 12.000.000 à 16.500.000 en numéraire.

Pour assister à cette Assemblée, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité par l'inscription au nominatif de leurs titres d'actions sur les registres de la Société, cinq jours au moins avant l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
« **MICROTECHNIC** »

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération prise, au siège social, 5, rue de l'Industrie à Monaco, le 2 janvier 1975, les Actionnaires de la S.A.M. « MICROTECHNIC », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé, à l'unanimité :

a) d'augmenter le capital de la Société de un million de francs, pour le porter de cinq cent mille francs à UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS, par la création de dix mille actions nouvelles de cent francs chacune, cette augmentation de capital étant réalisée par compensation sur le compte-courant créateur d'un Actionnaire, les autres Actionnaires ayant expressément renoncé à leur droit de préférentiel de souscription;

b) de modifier corrélativement l'article 4 des statuts relatif au capital social.

II. — Les résolutions votées par l'Assemblée précitée ont été approuvées par Arrêté Ministériel n° 75-119 du 21 mars 1975, publié au « Journal de Monaco » du 18 avril 1975.

III. — L'original du procès-verbal de ladite Assemblée du 2 janvier 1975 a été déposé, avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel susvisé du 18 avril 1975, au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 22 avril 1975.

IV. — Aux termes d'une délibération, tenue en la forme authentique devant le notaire soussigné le 8 juin 1976, le Conseil d'Administration de la Société a constaté qu'en application des résolutions de l'Assemblée précitée du 2 janvier 1975, approuvées par l'Arrêté Ministériel du 21 mars 1975, il avait été viré du compte-courant créateur d'un Actionnaire au compte capital social, une somme d'UN MILLION DE FRANCS, en vue de l'élévation du capital de la somme de cinq cent mille francs à celle d'UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS, et attribué en totalité audit Actionnaire les dix mille actions nouvelles de cent francs chacune, créées en représentation de cette augmentation de capital.

Par voie de conséquence, l'article 4 des statuts est désormais rédigé comme suit :

« Article 4 :

« Le capital social est fixé à UN MILLION « CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en QUINZE « MILLE ACTIONS de CENT FRANCS chacune ».

V. — Une expédition de chacun des actes précités des 22 avril 1975 et 8 juin 1976 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 18 juin 1976.

Monaco, le 18 juin 1976.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

après FAILLITE

et SUR BAISSÉ DE MISE A PRIX

Le jeudi 8 juillet 1976 à 11 heures 30, en l'étude et par le Ministère de M^e L.-C. Crovetto, notaire, il sera procédé à la vente aux enchères publiques d'un fonds de commerce d'Imprimerie sous toutes ses formes et par tous précédés d'Impression, le brochage, la reliure et dorure, situé à Monaco, 46, rue Grimaldi, comprenant :

Le nom commercial, la clientèle et l'achalandage, le droit à la prorogation du bail mais pas de matériel ni marchandises.

Cette vente est poursuivie à la requête de Monsieur Roger Orecchia, Syndic Liquidateur, sur la mise à prix de 60.000 francs charges en sus avec faculté de baissé de mise à prix aux conditions et convenance du Syndic.

CONSIGNATION POUR ENCHÉRIR : 20.000 F.

Le prix sera payable comptant le jour de l'adjudication.

L'adjudicataire devra obtenir à ses risques et périls, l'autorisation d'exploiter.

Le cahier des charges peut être consulté chez M^e L.-C. Crovetto, mais pour tous renseignements s'adresser à Monsieur Orecchia, 31, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Monaco, le 18 juin 1976.

Signé : L.-C. CROVETTO.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ

Société anonyme au capital de 6.875.000 F

Siège social : Avenue de Fontvieille - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ » sont convoqués au siège social, avenue de Fontvieille à Monaco pour le vendredi 9 juillet 1976 à 15 h. 30, en Assemblée générale ordinaire annuelle, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil, Rapport des Commissaires aux comptes, Examen et approbation des comptes de l'exercice 1975, quitus au Conseil de sa gestion;
- 2°) Affectation du solde du compte de « Pertes et Profits »;
- 3°) Quitus à la succession d'un Administrateur;
- 4°) Renouvellement du mandat d'un Administrateur;
- 5°) Fixation de la rémunération du Commissaire aux comptes;
- 6°) Application de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 7°) Questions diverses, s'il y a lieu.

Le Conseil d'Administration.

« ALMAR »

Société anonyme monégasque au capital de 400.000 francs

Siège social : 1, rue du Stade - MONACO
R.C. 62 s 1015

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le mardi 6 juillet 1976, à 18 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1975;
- 2°) Rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes dudit exercice;
- 3°) Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1975; appro-

bation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;

- 4°) Affectation des résultats;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Nomination de Commissaires aux comptes;
- 7°) Questions diverses.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'Assemblée devront être transmis ou déposés au siège social avant le 4 juillet 1976.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ LAMARCO

Société anonyme au capital de 390.000 F

Siège social : 28, bd Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société « LAMARCO », Société anonyme au capital de 390.000 F., dont le siège social est sis à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte, sont convoqués pour le mardi 6 juillet à 14 heures 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1975;
- Lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur ledit exercice;
- Approbation du bilan et du compte de pertes et profits;
- Affectation du résultat d'exercice;
- Quitus au Conseil d'Administration;
- Questions diverses.

Les propriétaires d'actions nominatives pourront assister aux Assemblées sur simple justification de leur identité à condition d'être inscrits sur les registres sociaux cinq jours au moins avant ladite Assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour assister aux Assemblées, déposer au siège social, soit leurs titres, soit leurs récépissés, en constatant le dépôt dans une banque.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DU GAZ

Société anonyme au capital de 472.500 Francs

Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DU GAZ » sont convoqués au siège de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ », avenue de Fontvieille à Monaco, pour le vendredi 9 juillet 1976 à 10 heures 30, en Assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil, Rapport des Commissaires aux comptes, Examen et approbation des comptes de l'exercice 1975, quitus au Conseil de sa gestion;
- 2°) Affectation du solde du compte de « Pertes et profits »;
- 3°) Décision relative à la poursuite de l'activité de la Société;
- 4°) Quitus à la succession d'un Administrateur;
- 5°) Fixation de la rémunération des Commissaires aux comptes;
- 6°) Application de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 7°) Questions diverses s'il y a lieu.

Le Conseil d'Administration.

AVIS

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « COMPAGNIE MARITIME INDUSTRIELLE DE GÉRANCE », en abrégé « MARIND » dont le siège social est à Monaco, Immeuble Ermanno Palace, 27, boulevard Albert 1^{er}, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le mardi 6 juillet 1976 à 17 heures, audit siège social, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur le premier exercice social clos le 31 décembre 1975;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice;
- 3°) Approbation des comptes dudit exercice;
- 4°) Quitus à donner aux Administrateurs en fonction;

- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes;
- 7°) Quitus à donner à un Administrateur démissionnaire et ratification de la nomination d'un Administrateur;
- 8°) Fixation des indemnités allouées au Conseil d'Administration;
- 9°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

AVIS

Faillite de la S.A.M. « OFFICE CENTRAL D'ENTREPRISES » dont le siège social est à Monte-Carlo, Palais de la Scala, av. Henry Dunant.

Les créanciers présumés de la faillite de la S.A.M. « OFFICE CENTRAL D'ENTREPRISES », dont le siège social est à Monte-Carlo, Palais de la Scala, avenue Henry Dunant, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre au Syndic, Monsieur Roger Orecchia, Syndic de faillites, Liquidateur Judiciaire, 30, bd Princesse Charlotte, Monte-Carlo, leur titre de créance accompagné d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans la quinzaine de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté de Monaco et dans le mois pour les créanciers domiciliés à l'étranger.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleur peuvent faire acte de candidature.

Le Syndic :
R. ORECCHIA.

AVIS

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « COMPAGNIE MARITIME INDUSTRIELLE DE GÉRANCE », en abrégé « MARIND », dont le siège social est à Monaco, Immeuble Ermanno Palace, 27, boulevard Albert 1^{er}, sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire le mardi 6 juillet 1976, à 18 heures 30, audit siège social, avec l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre au sujet de la continuation de la Société, en raison de la perte de plus des trois-quarts du capital social.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

MONACO MARINE S.A.M.

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Lot n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 8 mars 1976.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 19 janvier 1976, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco et les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « MONACO MARINE S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

La construction, l'achat, la vente et la représentation de bateaux de plaisance.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS DE FRANCS, divisé en TROIS MILLE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'Actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 9.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux Administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un Administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-dix-sept.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'Administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net:

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde à la disposition de l'Assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les Administrateurs ou, à défaut, le ou les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation

et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs. En cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'Actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 8 mars 1976.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation avec l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation sus-visé, a été déposé au rang des minutes dudit M^e J.-C. Rey, par acte du 4 juin 1976 et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 18 juin 1976.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« MINT STATE S.A.M. »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 2 avril 1976.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 8 janvier 1976, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « MINT STATE S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

L'achat, la vente, le courtage d'objets d'art, d'argenterie, de tableaux, et en général d'antiquités et d'objets anciens; numismatique.

Et, plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en CENT actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les Actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-seize.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle

confère, notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco »
- et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 2 avril 1976.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes dudit M^e Jean-Charles Rey, par acte du 14 juin 1976.

Monaco, le 18 juin 1976.

LE FONDATEUR.

« LA MONÉGASQUE »

Société anonyme monégasque au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : 1, rue du Stade - MONACO
R.C. 56 s 44

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les Actionnaires sont convoqués pour le mardi 6 juillet 1976 à 17 heures, au siège social :

en ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1975;
- 2°) Rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes dudit exercice;
- 3°) Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1975; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;

- 4°) Affectation des résultats;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Nomination de Commissaires aux comptes;
- 7°) Questions diverses.

en ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire de ce jour, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Dispositions à prendre en vertu de l'article 45 des statuts.

Les pouvoirs en vue de la représentation à ces deux Assemblées devront être transmis ou déposés au siège social avant le 4 juillet 1976.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

455 - AD